

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NQ-10 TARIF DES DROITS DE SÉCURITÉ ET DE SÛRETÉ

Date d'entrée en vigueur

Le 1^{er} janvier 2019

Ce règlement est adopté et émis en vertu de la Loi maritime du Canada, Chapitre 10, 46-47 Elizabeth II, 1997-1998, conformément aux pouvoirs octroyés par celle-ci.

Les droits de sécurité et de sûreté sont applicables à tout Navire qui est amarré à un quai ou qui est amarré bord à bord ou qui est amarré à un autre Navire occupant un poste à quai ou qui s'ancre dans une aire de mouillage dans les Limites juridictionnelle de l'Administration portuaire de Québec (ci-après appelée «l'Administration»). Ces droits sont notamment appliqués afin d'assurer le maintien d'un système de sécurité efficace et conforme à la législation applicable et sont payables par le Propriétaire du Navire.

1. GÉNÉRAL

- a) Le présent règlement peut être cité sous le titre: **Tarif des droits de sécurité et de sûreté.**
- b) Les droits prévus au présent règlement s'ajoutent à tous autres droits prévus dans d'autres règlements ou pouvant être dus à l'Administration contractuellement ou non.
- c) L'Administration agit à titre de mandataire de Sa Majesté du Chef du Canada dans le cadre du présent règlement.
- d) Les droits prévus au présent règlement engagent Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, l'expression:

- a) **«Administration»** désigne l'Administration portuaire de Québec telle que définie à la Loi maritime du Canada, de ses Lettres patentes émises le 1er mai 1999 et de ses Lettres patentes supplémentaires émises ou à venir;
- b) **«Navire»** désigne tout bateau, barge ou embarcation flottante vouée à des fins commerciales;
- c) **«Propriétaire»** désigne le Propriétaire du Navire mais aussi: l'agent maritime, l'agent affréteur, l'armateur, le courtier maritime, l'agent de l'armateur ou le capitaine du Navire ou tout autre représentant dûment autorisé;
- d) **«Limites juridictionnelles de l'Administration portuaire de Québec»** inclut toutes les eaux navigables et le territoire étant sous la juridiction de l'Administration telle que définie dans les Lettres patentes de l'Administration.

3. NAVIRES ASSUJETTIS

Les droits de sécurité et de sûreté s'appliquent aux Navires qui sont assujettis à la Loi sur la sureté du transport maritime et qui s'amarront dans les Limites juridictionnelles de l'Administration.

RÈGLEMENT NQ-10

Tarif des droits de sécurité et de sûreté

4. CALCUL DU DROIT

- a) Sous réserve de l'article 6 du présent Règlement, les droits de sécurité et de sûreté applicables sont calculés selon les taux et caractéristiques établis et présentés à l'Annexe «1» faisant partie intégrante des présentes.
- b) Les droits de sécurité et de sûreté sont calculés en fonction du temps d'amarrage (référence à l'avis NQ-1 Tarif des droits d'amarrage et de mouillage).
- c) Les droits de sécurité et de sûreté prévus au présent Règlement et à son Annexe «1» sont exigibles à tout Navire qui est amarré à un quai ou qui est amarré bord à bord ou qui est amarré à un autre Navire occupant un poste à quai.
- d) Les droits de sécurité et de sûreté sont calculés à partir du moment d'arrivée du Navire. Le Propriétaire devra s'assurer de fournir à l'Administration tous les renseignements exigés par le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires avant l'arrivée du Navire.

5. EXIGIBILITÉ ET PAIEMENT DU DROIT

- a) Les droits doivent être acquittés au siège social de l'Administration dans les soixante (60) jours suivant la date de départ du Navire ou suivant la date de facturation.
- b) Les droits sont payables conformément aux dispositions prévues dans le Règlement sur les modalités de paiement et pénalités applicables sur les droits impayés (NQ-9).

6. EXCEPTION

Les droits de sécurité et de sûreté ne sont pas exigibles à l'égard des Navires suivants:

- a) Aux Navires de guerre canadiens, aux Navires auxiliaires de la Marine, aux Navires placés sous le commandement des Forces canadiennes, aux Navires des Forces étrangères présentes au Canada au sens de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada, ni au Navire placé sous le commandement de la Gendarmerie Royale du Canada.